

Arrêt

n° 214 121 du 17 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me P. HUGET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2015 sans titre de séjour alors qu'elle était mineure d'âge.

Le 16 décembre 2016, la partie requérante a introduit, après diverses autres demandes et décisions de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par décision du 7 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2005) et son intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressé invoque le fait qu'il ait suivi une scolarité en Belgique. Quant à la scolarité, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905).

L'intéressé invoque l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment en raison de la présence en Belgique de sa mère et de ses 3 soeurs. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons également que, comme l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008).

L'intéressé invoque la Directive 2004/38 à titre de circonstance exceptionnelle en raison de la présence de ses deux sœurs de nationalité belge. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les sœurs du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

L'intéressé invoque le fait qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public. Notons que l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 16.03.2011 à 3 ans d'emprisonnement pour : par deux ou plusieurs personnes ; rébellion ; outrages à agent de la force publique ; auteur ou co-auteur ; avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, vol avec violences ou menaces ; avec effraction, escalade, fausses clefs ; armes prohibées, fabrication, vente, importations, port. L'intéressé a également été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement en date du 11.01.2013 pour recel. L'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 09.01.2012 à 20 mois de prison pour coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public ; coups et blessures avec effusion de sang, blessures, maladie ; rébellion ; vol avec violences ; par deux ou plusieurs personnes ; armes prohibées, fabrication, vente, importation, port ; auteur ou co-auteur ; avec effraction, escalade, fausses clefs ; des armes ayant été employés ou montrées. L'intéressé a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à 24 mois de prison pour : auteur, co-auteur ; coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail. L'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 2 ans de prison pour : par deux ou plusieurs personnes, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite ; auteur ou coauteur ; vol avec violences ou menaces.

L'intéressé invoque le fait d'avoir été maltraité par son père durant l'enfance et d'avoir été escroqué par son tuteur belge. Notons que l'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressé invoque son état de santé et joint un certificat médical daté du 22.05.2009, un rapport de suivi thérapeutique daté du 18.10.2011 et un rapport médical daté du 11.12.2011. Notons que les certificats fournis à l'appui de la demande 9bis sont anciens et ne reflètent pas la situation actuelle. Notons qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge des certificats présentés ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la Loi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interroger le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016).

L'intéressé invoque le fait d'avoir été victime d'un accident de métro. L'intéressé explique qu'une procédure est actuellement en cours contre la STIB et que cette procédure nécessiterait sa présence. Notons que l'intéressé pourrait très bien se faire représenter par son conseil lors de ses déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation (reproduction littérale de la requête, à l'exception des notes de bas de page) :

*« - des articles 3 et 8 de la CEDH (6),
- des articles 7(7), 41 (8) et 47 (9) de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (10),
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne (11),
- de l'article 22 de la Constitution (12),
- des articles 9bis (13), 62 (14) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (15);
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ; »*

2.2. A titre de développement du moyen, sous un titre « *5.1.- DUREE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE VISA EXCESSIVE – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES - MOTIVATION INADEQUATE – CARACTERE FAUSSEMENT TEMPORAIRE D'UN RETOUR AU PAYS – CONTRADICTION – DETENTION EN BELGIQUE – IMPOSSIBILITE DE RETOURNER AU PAYS POUR INTRODUIRE LA DEMANDE*

, la partie requérante développe ce qui semble devoir être considéré comme une **première branche** du moyen dans les termes suivants :

« Attendu qu'un retour au pays est impossible puisqu'il est détenu en Belgique pour y purger sa peine de prison ».

Dans un point A., intitulé « Notion de circonstance exceptionnelle », la partie requérante procède à un rappel théorique de la notion de circonstance exceptionnelle.

Dans un point B., intitulé « Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) », elle s'exprime comme suit :

« L'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat donne un indice quant à la durée normale du processus décisionnel administratif :

« Art. 14. Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'a l'expiration d'un délai de 4 mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifié par un intéressé, il n'est intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative. »

La « *Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers* » souscrite le 23 juin 2006 par le Conseil des ministres apporte elle-aussi un délai certain pour une prise de décision administrative. Pour la facilité, un extrait de cette Charte est reproduite :

« 4.- Tout service public enverra un accusé de réception dans les quinze jours suivant la réception d'une demande émanant d'un citoyen ou d'une entreprise, à moins que la demande ne puisse être traitée dans un délai de trois semaines. »

Cette demande sera traitée dans un délai raisonnable qui ne pourra, en principe, pas dépasser les quatre mois [c'est nous qui soulignons].

12.- Tout service public utilisera de façon optimale les données déjà disponibles auprès d'autres organismes publics.

Ci-après, sont reproduits plusieurs jugements rendus par la Cour d'appel ou le Tribunal de première instance relatifs au dépassement du délai pour prendre une décision administrative. L'acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément une décision administrative. »

La partie requérante cite ensuite des extraits des décisions judiciaires suivantes :

« - C.A. Bxl, 16-06-2014, (B. vs EB), 2012/AR/115.

- Civ. Bruxelles, 30 novembre 2012, R.G. 11/15901/A, 4e chambre (M. vs Etat belge).
[...]

- Civ. Bruxelles, 8 décembre 2011, R.G. 11/7788/1, inédit.
[...]

- Civ. Bruxelles, 15 février 2011, R.G. 09/8612/A, 73e chambre (Y. vs Etat belge).
[...]

- Civ. Bruxelles, 3 décembre 2010, R.G. 09/8345/A, 4e chambre.
[...]

- Civ. Bruxelles, 17 novembre 2010, R.G. 07/10511, 4e chambre (T. vs Etat belge).
[...] »

Dans un point C., intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre ; que les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce ;

Qu'en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante;

Attendu que N. PERRIN (18) a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de visa long séjour ; qu'il écrit ainsi :

« Les dossiers qui posent problèmes sont de fait essentiellement les visas de long séjour lié à un permis de travail (D) et surtout les visas de regroupement familial. Dans ce dernier cas, en 2005, il fallait attendre 14-15 semaines avant de réussir à traiter la moitié des demandes et près de 30 semaines pour arriver à 75 % »

Que sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations ; que cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ; que la partie adverse affirme gratuitement que cette (sic) article de doctrine serait suranné sans avancé (sic) la moindre preuve de ce que ce long délai pour une prise de décision serait diminué ;

Attendu que l'Office des Etrangers lui-même, au 1er janvier 2012 indiquait sur son site internet » : la partie requérante cite ensuite ce qu'elle présente comme un extrait du site internet de la partie défenderesse relatif aux délais applicables « en matière de visa « regroupement familial » » et « en matière d'ASP (long séjour et étudiant) ».

La partie requérante poursuit dans les termes suivants :

« Que la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision ;

Que durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de visa, in concreto, les parties requérantes perdront le bénéfice de leurs attaches sociales en Belgique et notamment de la scolarité de leurs enfants ;

Que partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause;

Attendu que bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « photographie » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée et non de courte durée;

Que c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle des parties requérantes;

Que partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ;

Que pour rappel, dans le contexte de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre, il appartient à la partie adverse d'examiner, au stade de la recevabilité, l'existence ou non de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir du Royaume ;

Force est de constater que contrairement à ce qu'écrira la partie adverse, le retour ne sera pas temporaire, compte tenu des longs délais d'obtention d'un titre de séjour explicité ci-dessus et dans la demande. »

Dans un point D., intitulé « Article du quotidien (sic) La Libre Belgique (16 décembre 2016, p. 10) », la partie requérante cite dans les termes suivants cet article :

« Francken irrite des poids lourds du CD&V.

Son refus d'accorder un visa à une famille d'Alep indigne notamment Herman Van Rompuy. Jeudi, le député flamand écologiste Wouter De Vriendt n'a pas pu retenir son agacement. Il a ainsi conseillé à Theo Francken de s'attaquer au problème de la lenteur dans le traitement par l'Office des Etrangers des demandes de visas humanitaires plutôt que de faire la guerre avec toutes les instances juridiques possibles afin d'obtenir gain de cause dans l'affaire du visa humanitaire. 'Le problème principal pour accorder un visa humanitaire aux personnes originaires d'Alep ne se trouve pas chez les juges, mais bien dans le fonctionnement défectueux de l'Office des Etrangers. Il en va de la responsabilité de Theo Francken', a affirmé M. De Vriendt. »

Cet article semble confirmer que l'article de doctrine de Perrin cité ci-dessus est toujours d'actualité. »

2.3. A titre de développement du moyen, sous un titre «5.2.- VIOLATION DU DROIT D'ETRE ENTENDU », la partie requérante développe ce qui semble devoir être considéré comme une **seconde branche** du moyen dans les termes suivants :

« *Attendu que le droit d'être entendu découle du principe général du respect des droits de la défense ;*

Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit :

« *Article 41- Droit à une bonne administration*

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- . le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*
- . le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;*
- . l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. [...] »*

Que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telle que des articles de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et du Traité sur l'Union européenne, de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (cf. supra) ;

Qu'il est utile de rappeler que l'article 6, point 4 de la directive 2008/115/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier expose :

« *6.4.- A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. »*

Que cet article prévoit ce que prévoit l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980... ;

Que dès lors, le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ;

Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT (19) ont récemment examiné la portée de cet article 41 tout comme les auteurs M. RENEMAN (20) et GRIBOMONT (21) ;

Que cet article fait suite notamment aux arrêts les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas [22]) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) ;

Que ce droit à être entendu préalablement à la décision d'irrecevabilité de la demande ou d'ordre de quitter le territoire n'a pas été respecté ;

Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.067) :

« *Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante ne demande pas au Conseil d'Etat d'apprécier, à la place du juge du fond, si, au regard des faits de la cause, le droit d'être entendu a été respecté. Elle demande au Conseil d'Etat de déterminer, en droit, si le droit à être entendu impose à la partie adverse d'inviter l'étranger à faire valoir son*

point de vue avant qu'elle adopte une décision mettant fin à son droit de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

La directive 2004/38/CE précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire.

Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres (CJUE, C-141/12 et C- 372/12, 17 juillet 2014, YS e.a.).

Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 36, 37 et 59).

L'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors 'de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine'.

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. »

Que la doctrine (Janssens et Robert) nous enseigne que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée (cf. supra);

Attendu que le droit d'être entendu prend une importance croissance en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge), a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudiciable suivante :

« Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, telle une décision mettant fin à son autorisation de séjour, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'ont les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de

l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ? »

Que les décisions querellées doivent être annulées en raison de la violation du droit d'être entendu dont elle sont entachées. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la CEDH, les articles 7 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, l'article 22 de la Constitution ou encore les « *principes de bonne administration et notamment [le] principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. En ce que la partie requérante argue « *qu'un retour au pays est impossible puisque [la partie requérante] est détenu[e] en Belgique pour y purger sa peine de prison* » en dehors de toute branche du moyen, sans la moindre mise en perspective (au-delà de l'exposé des faits qui fait état de sa détention pénale) et surtout, sans exposer quelle disposition légale au sens large du terme serait violée par la décision attaquée à cet égard, force est de constater que la partie requérante invite en réalité tout au plus le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3.1. Sur le moyen unique, en sa **première branche**, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste que le fait que, contrairement à ce que la partie défenderesse soutiendrait selon elle, le retour au pays d'origine, serait éventuellement temporaire mais assurément de longue et non de courte durée.

La problématique de la longueur de la procédure de demande de visa a été évoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle concluait son relevé des statistiques et informations relatives au délai de traitement des demandes de visa en indiquant que la contraindre à retourner au Maroc afin d'introduire une demande « *constituerait un excès de formalisme* » et qu'il

« séparerait assurément la partie requérante d'avec sa famille, pour plusieurs mois, ce qui est contraire à l'article 8 de la CESDH. Ce ne serait pas une séparation provisoire ou temporaire ».

La partie défenderesse a répondu à cette argumentation dans les paragraphes 4, 5 et 6 de la motivation de la décision attaquée, en indiquant que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire*

La partie requérante ne conteste pas de manière pertinente cette réponse. Ainsi, si la partie défenderesse, dans la décision attaquée, indique que le retour requis pour introduire la demande d'autorisation de séjour est de nature temporaire (cf. le 4eme paragraphe de la motivation de la décision attaquée), elle ne soutient à aucun moment que ce retour serait de courte durée. En ce que la partie requérante soutient que ce retour ne serait pas de courte durée, la partie requérante n'opère donc en rien une critique de l'acte attaqué. S'agissant ainsi des observations formulées par la partie requérante quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « *l'article de N. PERRIN* » et par un extrait du site internet de la partie défenderesse, elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais moyens de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Il en va de même si l'on considère le délai d'un an environ pour les demandes « *humanitaires* » relevé par la partie requérante sur le site internet de l'Office des Etrangers. La partie requérante ne soutient d'ailleurs pas le contraire, qui indique que son retour au pays d'origine serait « *certes éventuellement temporaire* » (requête p. 26) mais assurément de longue et non de courte durée.

Le moyen est sans pertinence lorsque la partie requérante invoque un risque de perte du bénéfice « *de la scolarité de leurs (sic) enfants* » : la partie requérante ne prétend en effet nullement être père d'un quelconque enfant.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause ou violé, *in casu*, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur la **seconde branche** du moyen, le Conseil relève que, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.4.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante en tant que principe général de bonne administration, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité

de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

La Cour estime également qu' « Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle encore que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.3. En l'espèce, la partie requérante a formulé auprès de la partie défenderesse une demande, qu'elle pouvait assortir de toutes les informations et annexes éventuelles jugées utiles et qu'elle pouvait au besoin compléter à tout moment, et a donc pu faire valoir tout ce qu'elle estimait pertinent dans le cadre de l'examen de sa demande. La partie requérante a donc bel et bien été « entendue » conformément à ce qui a été exposé ci-dessus. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante se contente d'un exposé théorique et n'indique nullement ce qu'elle aurait pu communiquer à la partie défenderesse si elle avait été entendue comme elle indique le souhaiter et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX